

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-02-2017**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 36 concernant la hauteur des fondations.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-02-2017**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 36 concernant la hauteur des fondations.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	14 mars 2017
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	22 mars 2017
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	21 mars 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	28 mars 2017
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	11 avril 2017
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	14 mars 2017
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	19 avril 2017
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	n/a
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mai 2017
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	n/a
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	n/a
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	8 mai 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	25 mai 2017
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 mai 2017

  
Michel Gagnon  
Maire suppléant

  
Chantal Bédard  
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-02-2017**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 36 concernant la hauteur des fondations.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 14 mars 2017.

**Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :**

**ARTICLE 1** Le présent règlement amende le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

**ARTICLE 2** Le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, est modifié au premier alinéa de l'article 36 concernant la hauteur pour se lire comme suit :

**« Hauteur**

Le niveau de la partie supérieure du mur de fondation doit être située à au moins 0,30 mètre et au plus 1,80 mètre au-dessus du niveau de la voie publique mesuré en son centre. Dans le cas où le niveau des égouts est trop élevé, la hauteur peut être portée à 2 mètres. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARYSE TURGEON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN RAYNAULT

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2017-05-0225

  
Michel Gagnon  
Maire suppléant

  
Chantal Bédard  
Greffière